



**ARRÊTÉ n° 24 - 057**

**portant homologation du système d'information et de communication**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance ;

VU le Référentiel Général de Sécurité version 2.0 approuvé par l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

VU l'analyse des risques réalisée dans le cadre de la démarche d'homologation au Référentiel Général de Sécurité formalisée dans un dossier le 30 mai 2024 ;

VU la politique de sécurité du système d'information et de communication adoptée le 1<sup>er</sup> septembre 2023,

VU l'instruction de l'homologation formalisée dans un dossier le 30 mai 2024,

VU l'avis favorable de la commission d'homologation constituée aux fins d'analyse du dossier de sécurité le 30 mai 2024 ;

VU la délibération n°54-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 10 juin 2024 ;

CONSIDERANT la volonté du SDIS d'assurer la sécurité des informations échangées par voie électronique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Périmètre de l'homologation :

Le périmètre audité correspond au Système d'Information et de Communication (SIC) du SDIS comprenant les services numériques identifiés au chapitre 4 du dossier d'analyse des risques.

**Article 2 :** Durée de l'homologation :

La présente décision d'homologation est valable pour une durée de 3 ans.

**Article 3 :** Suivi de sécurité :

Pendant la durée de l'homologation, la commission d'homologation se réunira au moins une fois par an pour vérifier le respect des conditions de l'homologation, et statuer, le cas échéant, sur le maintien (avec ou sans réserve) ou le retrait de l'homologation. Ce suivi sera effectué dans les conditions prévues dans le dossier d'homologation du Système d'Information et de Communication du SDIS.



Article 4 : Conditions de suspension ou de retrait de l'homologation

L'homologation de sécurité est valide tant que le système d'information est exploité dans le contexte décrit dans le dossier d'homologation.

La présente décision d'homologation pourra être suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- nouveau service numérique sensible ;
- réduction de l'effectif affecté à une tâche impactant la sécurité ;
- prise de fonction d'une nouvelle autorité d'homologation ;
- décision de l'autorité d'homologation ;
- raccordement d'un nouveau site sur le système d'information ;
- départ du référent sécurité.

Article 5 : Avis de l'autorité territoriale d'homologation :

L'homologation de sécurité est adoptée sans réserve à la vue des éléments présentés et du plan d'actions prévu pour les années 2024 à 2026

Fait à Périgny, le 11 JUIN 2024

**Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours**

Stéphane VILLAIN

